

Département de
Loire-Atlantique

Arrondissement de
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,

Le vingt trois avril, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, SOBRAQUES-BRAYE, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, OLLIVAUD, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, SIMON, HUCHET, CAZIN, BELLIOU, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

17 avril 2014

A l'exception de :

M. BEAUREPAIRE qui a donné pouvoir à M. DONNE.

Date du
Conseil Municipal

23 avril 2014

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme OLLIVAUD est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

28/ FRAIS DE REPRESENTATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Nombre de
conseillers

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au maire

En exercice 33

EXPOSE :

Présents --- 32

En application de l'article L2123-19 du Code général des collectivités territoriales, des frais de représentation peuvent être attribués au Maire, en raison des responsabilités liées aux fonctions confiées et aux sujétions rencontrées.

Votants ----- 33

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant maximal de cette enveloppe destinée à couvrir le remboursement, sur présentation des justificatifs afférents, des frais de représentation.

Reçu à la
Sous-Préfecture de
Saint-Nazaire le :

Ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Il s'agit des dépenses personnellement supportées par Monsieur le Maire en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer l'enveloppe annuelle de représentation à hauteur de 10 000 €, et ce jusqu'à la fin du mandat.

DÉLIBÉRATION :

Jean-Claude
PELLETEUR

⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.



DECISION :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Attribue des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- Fixe le montant de cette enveloppe maximum annuelle à 10 000 €.
- Attribue ces frais de représentation jusqu'à la fin du mandat, avec proratisation pour les années incomplètes.
- Dit que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- Impute les dépenses sur les crédits ouverts au budget.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

